

DÉCISION N° 25-009
PORTANT APPROBATION DU REMBOURSEMENT
DES FRAIS D'INSCRIPTION
DEMANDÉS À UNE ÉTUDIANTE DE CY TECH EN THAÏLANDE

- Vu le code de l'éducation,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu les statuts de CY TECH,*
- Vu la délibération n° 3 du conseil de site du 15 février 2022 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil de site au président de CY Cergy Paris Université,*
- Vu la délibération n° 1 du conseil d'établissement du 4 janvier 2023 relative à l'élection du Président de CY Cergy Paris Université, Monsieur Laurent GATINEAU,*
- Vu la délibération du conseil d'établissement n° 3 du 4 juin 2024 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil d'établissement au président de CY Cergy Paris Université,*

Considérant que Madame Layla BOSSON, étudiante à CY TECH, a effectué une mobilité à l'université de Chiang Mai en Thaïlande,

Considérant qu'à son arrivée sur place, en août 2024, la convention de coopération encadrant cette mobilité avait pris du retard et n'était pas encore signée,

Considérant que l'étudiante a dû avancer ses frais d'inscription à l'université de Chiang Mai en Thaïlande,

Considérant les justificatifs et l'attestation présentés,

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ
DÉCIDE

Article 1:

Il est octroyé le remboursement des frais d'inscription à l'université de Chiang Mai en Thaïlande avancés par l'étudiante, Mme Layla BOSSON, d'un montant de 1 501,12€ (Mille cinq cent un euro et douze centimes).

Article 2 :

La présente décision est portée à la connaissance des tiers par voie d'affichage sur le site internet de l'Université, après transmission au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cergy, le 07 février 2025

Le président de CY Cergy Paris Université

Laurent GATINEAU



Transmise au rectorat le : 07 février 2025

Publiée le : 07 février 2025

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.